

61 Janvier  
1664

Expedu

Pardevant le no. royal d'ice ville prouost & baill. J'auillac  
 souzign. fieur pnt. & l'huissier procureur Louis de Comblat Chey.  
 sig. du lieu cabant pour plain, Pasquand de Soy & de Comblat  
 Comblat parrel. de vic d'au. Et Mons. M. de vic de  
 Pagan sig. de Vixouze comte du Roy & magist. au baill. &  
 sig. pnt. du lieu & willar y demourant. De quel  
 partier on dit. Que on proc. de la Cour de Parlement  
 en f. de l'appel Intervint par led. S. de Vixouze d'au. sig.  
 Attendu par le Juge d'appel au Vic le vingt huit novembre  
 1664. cinq. mes. portant permission au S. de Comblat de recouper  
 dans trois ans pour le domaine de la Cour de Parlement  
 de l'achap. & de partager de la parrel. de  
 Jacques de Blat suivant le pacte de Harap. accorde au  
 Sire de Comblat par diffinit. Mons. M. de vic. par le Juge de  
 Vixouze par led. S. de Vixouze Contractant sous le sig.  
 pnt. du S. de Vixouze & datte du Sire de Comblat. 1664. cinq. led.  
 S. de Vixouze soustruant led. sig. Injust. attendu qu'il disoit  
 qu'il avoit. Th. Attendu par sans luy. Que communiqu. par led. S.  
 de Comblat d'au. part. de Harap. quoy qu'il se tiras. Enonc.  
 dans Jall. Et au fond. qu'au temps de led. sig. led. S.  
 de Comblat n'estoit plus dans le temps d'ice. led.  
 faculte redemptive po. laq. Il ne luy avoit. Th. avord. que six  
 ans. & au contraire led. S. de Comblat  
 Respondant qu'il avoit. led. part. de Harap. & led.  
 Jurisdiction de Vic. Et qu'il alloit aux termes des  
 Arrrests. Jusq. a tant. quoy qu'il fu. l'arrest.  
 a Vic. En tout cas qu'il y avoit. de l'arrest.  
 qd de la fausse po. luy donne led. sig. de Comblat luy avoit donne  
 qd de la fausse po. de luy. led. Harap. apres qu'il  
 avoit. Th. de l'arrest. a Vic. du lieu de Vixouze  
 pour le vic condamner a repaire. led. part. de Harap.  
 a ses. de Jall. Ou fausse. par vic. pariff. la d'au.

aprogemere

Dud. Domaine, Nonobstant quoy Il n'avoit par laissé d'offis  
aud. Sire de Vixouze la somme de dix Mil six Cent livois  
Sauf a supplir Qui n'ont po. parvenir au Barfapt, au  
Affaire de prandre laq. Il avoit demande permission de la  
Consigner & donner du revenu de la Consignation. Dudit Sic,  
Et d'allo Consigné par art. du xij. octobre 1662.  
Si bien que voy d'interdire Il d'avoit obtenu au d'interdire dudit  
Domaine, Mais d'ores a la restituon. D'it. fonde Dieulley  
puir le Jouir de l're offre, Et led. S. de Vixouze voulant  
Insister de la fin de voy d'interdire du lapt du lapt sous  
parche quil disoit q. le contract de Vant dudit Domaine  
consent au f. de Vixouze, soy p. par d'ffunt  
Cantons de Comblay, Sire de Comblay de Comblay  
p. dudit S. de Comblay Contractant de date du Douze octobre  
q. Vingt trois Anz par Cabaner No. d'oit par  
Sire de, Quant que led. parche de Barfapt accorde par  
led. f. de Vixouze au S. de Comblay Contractant  
Vingt sept anz apris led. Contract de Vant ne pouvoit  
passer q. po. Une pure grace p. l'interdire po. Que condition  
d'interdire le lapt de l'acty par, au moy de quoy Il estoit  
Certain quoy n'oit par aux l'interdire d'it. arrestz qui d'interdire  
d'interdire d'interdire led. parche de Barfapt limiter par contract  
de moindre l'interdire, Et finalement q. led. l'interdire d'interdire  
n'avoit jamais par accordé au d'interdire de six Mois, Et  
voy trois anz comme Il avoit f. sur ce l'interdire  
pour obvier au doubte de l'interdire de l'interdire. Fait d'interdire  
ONT tranfige par l'advis de l'interdire conseil de la forme qui n'oit  
Savoir q. led. Sire de Vixouze a d'interdire d'interdire au d'interdire de  
comblay par l'interdire d'interdire de Barfapt led. Domaine de la Vixouze  
de l'interdire d'interdire d'interdire d'interdire d'interdire d'interdire  
q. Voy d'interdire d'interdire d'interdire d'interdire d'interdire d'interdire  
Vandres l'interdire par le bail a f. l'interdire f. f. fait par led.



La saisie faite entre les mains dudit Sr de Boiffon a  
Hug. Duf. de Louvbourg lequel prétendit qu'il Sr  
Boiffon estoit depositaire de la somme offerte par led  
Sr de Comblai audit Sr de Vixouze pour pourvoir  
aud' Archaie, Et la somme de trois cent cinquante  
Archaies pour parfaire lad' Archaie Somme de  
Dix Mille huit Cent cinquante Archaies  
Led Sr Boiffon a promis de la bailler & payer audit  
Sr de Vixouze a la prochaine fest. Noel. Dame  
de septembre, Et Moyennant lad' somme de  
dix mille huit Cent cinquante Archaies qui sera baillée par  
led Sr de Boiffon audit Sr de Vixouze aux termes  
suivants, Et lad' somme de Mille cinquante  
Archaies payée par led. Sr de Boiffon audit  
Sr de Comblai de l'Archaie d'Argentan par  
monnoye argent Courant, Et dont led. Sr de  
Comblai s'est contenté, led Sr de Comblai a  
Subrogé led M. Jacq. Boiffon de l'effort de lad  
Archaie a luy prétendue. Constatte par led Sr  
de Vixouze & aux instruments & sergents & condition  
d'icelle, En quoy led Sr de Vixouze adit n'auroit  
Intérêt led Sr de Boiffon pour lad' subrogation  
a sa part de fortune a l'égard dudit Sr de  
Vixouze, pour quil puisse prétendre aucun  
Archaie. Et d'icelle garantie ny part de d'icelle  
ny quelque cause q. ce soit, a quoy led Sr de  
Boiffon a expressément renoncé a l'égard dudit  
Sr de Vixouze, lequel ne souffrirait aucunement led

Subrogation. Je asseuram l'édifice de Comblat de  
• pomme racheté ledz domaine murble & garuy commun  
D'Alu & d'Alu maine dudz s<sup>r</sup> de Boisset & y randam audz  
s<sup>r</sup> de Boiffre la somme de douze mil deux cent quatre vingt six livres  
po. puz al droit de lotz foais ployaux Couste, & squoy  
ledz s<sup>r</sup> de Boiffre declare quil se contantrea,  
En maine manmaine qd ledz s<sup>r</sup> de Comblat Vin a  
Achete ledz Domaine dudz s<sup>r</sup> de Boisset maine la  
A. volte ou pteuption de fromage, & y ie car Couste la  
suzd somme de douze mil deux cent quatre vingt six livres  
Il sera tenu paye l'introze d'icelle attant. dudz d'icelle  
vingt a compter & d'puis le six Januier de l'année  
Laquelle sera ledz Achete Jusq' au so. d'icelle  
Vachape, Et Moyennant une pteu. ledz s<sup>r</sup> de  
Comblat & Vixouze ou Pousuee and pteuie apand moue  
Et d'apand moue, sans Couste d'apand moue. ny pteu  
d'apand moue. Mettant ledz s<sup>r</sup> de Comblat a  
prouie de fel. & d'icelle le pteuie d'icelle  
ledz s<sup>r</sup> de Boiffre, & d'icelle s'icelle fabry & d'icelle  
Consignation. and s<sup>r</sup> de s'icelle po. raoul. & d'icelle  
Consignation. de la somme de dix mil six cent  
offre and s<sup>r</sup> de Vixouze au s'icelle de laq. & d'icelle  
En sus le pteuie d'icelle d'icelle pteuie  
ledz fabry pteuie s<sup>r</sup> de Comblat & Boiffre  
portant qd ledz somme offre s'icelle d'icelle  
d'icelle s'icelle. Soluable, Don ledz s<sup>r</sup> de Comblat  
Boiffre & fabry commindroira d'icelle le plus pteuie s'icelle

Du lieu de Vie, Saurgysse. rasoul. Doul Brosis circonstan.  
p d'pandance diocellul de p'rou de Nixouze pisse. the  
Archevêché ny Inquisite soit par ledy fabry ou (an)ter  
ledy s. de Coublan s'obligam de r'ouure p garantie ledy  
s. de Nixouze de l'ouure diocell., p de tour  
lor des p'andance. s'futz. quil sy pourroit  
suffisance de r'ouure tour, Commet ausy ledy s.  
de Coublan p Boiffer ou r'ouure a toute lre  
Conventions quil 20 ansien s'futz p'andance. Doul  
Naxapz y dream, l'ouure d'ouure. p'andance  
p'andance au moyz du pin. Contrat, Et sy  
satisfaisam par ledy s. de Boiffer au p'andance de  
ledy s. de dix Mille huit Cens liards (10.000).  
and. s. de Nixouze Jolly s. de Nixouze  
a l'ouure p'andance and s. de Coublan tour  
l'ouure de p'andance p'andance p'andance  
quil avoit sur ledy Domaines b'chiaux p'andance. Et  
Lesq' d'ouure ledy s. de Coublan a p'andance  
ledy s. de p'andance and s. de Boiffer Inuste de  
d'ouure p'andance p'andance p'andance  
p'andance p'andance ledy s. de Coublan  
s. de Boiffer p'andance and s. de Boiffer  
ledy Domaines m'ouables p'andance b'chiaux r'ouure p'  
contre tour, Car ainsi cestom a l'ouure  
l'ouure p'andance par ledy s. de Boiffer, l'ouure  
s'ouure p'andance l'ouure l'ouure l'ouure  
l'ouure p'andance a p'andance p'andance p'andance

Louis baron de la Roche de la Roche de fait & passe  
 de lad. Vice-Jamillat maoy. de Monsr. M<sup>re</sup>  
 Jozay Dulaurerue sig<sup>r</sup> de la seigneurie, Comte du  
 Roy, Lieutenant par de civil & criminel assesseur &  
 premier comte aux baill. & Préal. de la Vice  
 Reputant. dud. S<sup>r</sup>. Dulaurerue, Antoine de prallat  
 sieur sig<sup>r</sup> de S<sup>t</sup>. Victor de prallat, gentilhomme  
 ord<sup>re</sup> de la chambre du Roy, Demourant de Jozay  
 seigneur de prallat parre. de S<sup>t</sup>. Victor, &  
 Monsr. M<sup>re</sup> Jozay. Rigouye ad<sup>re</sup> auget  
 baill. & Préal. dud. Jamillat & Jozay. qui ont  
 signé avec eux Thier contractant, le six<sup>e</sup> de  
 Janvier anam mil six cent soixante quatre  
 pendant quinze années à compter d'icy

Combats Pages &  
 pr-allos Dulaurerue de boisset  
 Rigouye

Bazmes Notaire Royal

